

Ligue Régionale de Normandie de Basket-Ball

Règlements Sportifs Généraux



SOMMAIRE

1. Généralités
2. Conditions d'organisation matérielle
3. Date et horaire
4. Forfait et défaut
5. Officiels
6. Conditions de participation aux épreuves sportives
7. Procédures et situations particulières
8. Classement et conclusion

Préambule :

Afin d'alléger le texte, le nom « joueur » sera utilisé au masculin pour désigner à la fois les joueuses et les joueurs, sans préjudice pour la forme féminine.

CR5x5 : Commission Régionale 5x5

CRO : Commission Régionale des Officiels

1- GENERALITES

Article 1- Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des RG FFBB), la Ligue Régionale de Normandie organise et contrôle les épreuves sportives régionales.
2. Conformément aux articles 205 et 904 des RG FFBB, les Commissions Régionales en charge des Compétitions, des Officiels, des Techniciens ont reçu délégation de pouvoir décisionnaire. Par dérogation à cette règle, le Comité Directeur Régional pourra s'opposer à une ou plusieurs de ces délégations d'office.
Il devra matérialiser cette opposition, chaque saison sportive, dans un procès-verbal qu'il devra être en mesure de communiquer aux organismes compétents en cas de recours.
3. Les épreuves sportives organisées par la Ligue de Normandie sont :
 - Les championnats régionaux seniors masculins : PNM – RM2 – RM3
 - Les championnats régionaux seniors féminins : PNF – RF2
 - Les championnats régionaux jeunes : U20M - U17 M - U18 F – U15 M/F – U13 M/F
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales.
 - Les Tournois, Coupes, Challenges, rencontres amicales...
 - Les tournois et championnats 3 x 3

Article 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale (convention de rattachement territorial).

Article 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

- 1 - Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

2 - Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3 - Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4 - Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers prévus dans les dispositions financières.

5 - Chaque association sportive ne pourra engager qu'une seule équipe par division, à l'exception des championnats de jeunes et des C.T.C, après avis favorable de la CR5x5.

Dispositions Complémentaires :

Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 4 - Billetterie, invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Conformément à l'article 106.3 des RG FFBB les élus des ligues et comités départementaux bénéficient d'une gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur leur ressort territorial.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée gratuite pour toutes les manifestations.

Article 5 - Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier adopté par la Ligue de Normandie fixe les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (qualification, poules, play-off, Top 4, Top 6, Top 8, Top 12, ...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Tournois et rencontres amicales :

Toute organisation de tournoi de niveau régional fera l'objet d'un règlement qui doit être préalablement adressé à la Ligue régionale pour validation.

L'organisation de tournois ou rencontres amicales avec des équipes de Jeep Elite, Espoirs Jeep Elite, PRO B ou Ligue Féminine doit être déclarée auprès, soit de la LFB, soit de la LNB. Une copie de cette autorisation sera à adresser à la Ligue régionale.

L'organisation de tournois ou rencontres amicales avec des équipes de niveau championnat de France doit être déclarée à la Ligue régionale.

Toute rencontre avec un ou des clubs étrangers, seniors ou jeunes, doit faire l'objet d'une demande de rencontre internationale auprès de la FFBB.

L'organisation de tournoi ou de rencontre amicale, quel que soit le niveau, doit être déclarée au moyen de l'imprimé type.

Pour ces manifestations, les officiels doivent être demandés aux instances compétentes, CFO, CRO.

2. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 - Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 - Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 - Pluralité de salles ou terrains

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres et OTM s'ils ont déjà été désignés et consignés par le club sur FBI

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 - Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain, n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 11 - Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Dispositions Complémentaires :

Les associations sportives sont tenues de s'assurer pour leur responsabilité civile conformément à l'arrêté du 5 mai 1962 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports, pour les accidents corporels et matériels pour elles, leurs licenciés, chaque personne chargée d'une fonction officielle et pour tous les déplacements (en complément de la licence).

Elles sont également responsables des accidents pouvant survenir à leurs joueurs sur le terrain. Elles doivent prendre à l'avance toutes les mesures nécessaires à la protection des joueurs de l'équipe adverse, des officiels, et mettre en place un service d'ordre suffisant.

Article 12 - Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 – Vestiaires « arbitres »

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), de porte-manteaux, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket-Ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors- U20M, U17M, U15M), taille 6 pour les masculins U13M et toutes les féminines (seniors F, U18 F, U15 F et U13 F)

Article 15 - Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels de table de marque. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint sont autorisées à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe

mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

5. L'équipement technique, (Ordinateur portable configuré e-marque, chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes de fautes, signaux de fautes d'équipe et flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

9. L'équipe visiteuse devra apporter une clé USB de sauvegarde.

Article 16 - Durée des rencontres

1. - 4 x 10 minutes pour les seniors M et F - U20 M – U17 M – U18 F – U15 M et F
- 4 x 8 minutes pour les U13 M et F

2. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes, celui entre le 1^{er} et 2^{ème} ainsi que celui entre le 3^{ème} et 4^{ème} quart temps est de 2 minutes.

3. Autres rencontres régionales (plateaux . . .) : durée adaptée à la compétition.

3. DATE ET HORAIRE

Article 17 - Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite par la CR5x5.

Les clubs devront noter les horaires de rencontres sur le logiciel FBI de la FFBB conformément aux dispositions prévues par cet article ainsi que l'article 18 « dérogations ».

L'horaire officiel de chaque rencontre, fixé par la CR5x5, sera celui appliqué en cas de désaccord entre les clubs.

Horaires des rencontres

Voir règlements sportifs particuliers

Le samedi :

1 rencontre jeune : 14 h 15

2 rencontres jeunes : 14 h 15 – 15 h 45

3 rencontres jeunes : 14 h 15 – 15h 45 – 17 h 15

2 jeunes + 1 seniors (région) : 14 h 15 – 15 h 45 – 20 h 00

2 jeunes + 2 seniors (région) : 14 h 15 – 15 h 45 – 17 h 30 - 20 h 00

3 jeunes + 1 seniors (région) : 14 h 15 – 15 h 45 – 17 h 15 - 20 h 00

2 jeunes + 1 seniors (région) + 1 Championnat de France : 14 h – 15 h 30 – 17 h 15 – 20 h 00

3 jeunes + 1 Championnat de France : 14 h 15 – 15 h 45 – 17 h 15 – 20 h 00

Seniors région + championnat de France : 17h15 – 20h00

2 seniors (région) : 17h 15 - 20 h 00

Le dimanche :

1 rencontre senior région : 15 h 30

2 rencontres région : 14 h00 – 16 h 00

2 Championnats de France + 1 rencontre région : 13 h 15 – 15 h 30 – 17 h 30

1 rencontre région + 1 Championnat de France + 1 rencontre région :

13 h 15 – 15 h 30 - 17 h 30

1 rencontre région + 1 Championnat de France : 13 H 15 - 15 h 30

Ordre des rencontres jeunes :

Libre choix aux clubs de fixer les horaires des rencontres à domicile.

Il est vivement conseillé de garder la préférence des rencontres : U13F ou U13M – U15F ou 15M – U18F ou U17M.

Ordre des rencontres seniors :

En absence de dérogation, niveau le plus bas puis niveau supérieur.

La salle devra être ouverte au moins une heure avant l'heure officielle de la rencontre.

Article 18 – Notification des horaires, dérogations

Préambule : A l'établissement des calendriers les horaires des rencontres sont notés par la Ligue 00h00. Il convient au club recevant de consulter le club adverse afin de proposer un horaire. Cette entente devra être notifiée pour validation par la Ligue via le canal « Dérogation » de FBI.

En cas de désaccord entre les deux équipes l'horaire officiel sera alors imposé par la CRC.

1- La CR5x5 a qualité pour notifier et/ou modifier l'horaire et/ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des associations sportives concernées. Cette demande se fait par le canal FBI. En cas de désaccord entre les deux équipes l'horaire officiel sera alors imposé par la CR5x5.

2- Les demandes parvenant à la Ligue seront ou non facturées au club demandeur en fonction des données ci-dessous mentionnées :

- Avant le début du championnat jeunes comme seniors : gratuit.
- Après le début du championnat jeunes comme seniors et jusqu'à 21 jours (vingt et un) avant une rencontre : voir dispositions financières.
- Après le début du championnat jeunes comme seniors et à moins de 21 jours (vingt et un) avant une rencontre : voir dispositions financières.

Toute dérogation à moins de 11 jours de la date de la rencontre pourra être refusée par la CR5x5. Si celle-ci la jugeait à caractère exceptionnel elle serait acceptée et facturée (voir dispositions financières).

Afin de faciliter les désignations d'arbitres et les réservations de salles il est recommandé de faire les demandes de dérogations avant le début du championnat

3- La CR5x5 peut refuser une demande, sous réserve de notifier ce refus par une décision motivée.

4- Les dérogations seront automatiques en cas de qualification à un tour de Coupe de France seniors « jeunes » masculins ou féminins, ou de Coupe Affinitaire. Demande à formuler auprès de la Ligue (dérogation).

5- Toute dérogation de date et d'horaire, concernant la dernière journée des championnats seniors et jeunes sera refusée sauf situation que la CR5x5 jugerait exceptionnelle.

6 - Si une rencontre se disputait sans l'accord de la CR5x5 les deux équipes seraient déclarées battues par pénalité et en supporteraient les conséquences sportives et financières.

8 - Match Remis : annule automatiquement la dérogation ; il convient donc d'en déposer une nouvelle le cas échéant.

9– Les rencontres remises pour Coupe de France ou affinitaire seront OBLIGATOIREMENT disputées à la première des dates de report possibles. Il en va de même pour les rencontres remises dans le cadre des dispositions précisées à l'article 19 et des rencontres remises pour cas de force majeure (intempéries...). Les associations sportives doivent prendre en considération que les dates de week-ends libres sont des dates de report, elles font donc partie du calendrier. Le refus, par l'une ou les associations concernées par cette disposition de disputer la rencontre à la date fixée par la Commission des Compétitions, conduira à infliger à l'équipe ou aux équipes concernées le match perdu par pénalité, avec les conséquences sportives et financières s'y rattachant.

10 – En cas de rencontres inversées, il faudra faire deux demandes de dérogation sur FBI, une pour le match « aller » et l'autre pour le match « retour ».

Remarque : les associations sportives ont la possibilité de disputer des rencontres en semaine sous réserve de demande de dérogation.

Un changement de salle ne nécessite pas de demande de dérogation. L'association sportive « visiteuse » ne peut s'opposer à un changement de salle, homologuée ou non. Elle pourra cependant déposer des réserves sur la non-homologation de la salle.

Article 19 - Demande de remise de rencontre

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou Scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Il appartient à l'association sportive d'en aviser la CR5x5 par les moyens prévus (demande de dérogation).

3. FORFAIT ET DEFAUT

Article 20 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

Article 21 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

La CR5x5 décidera s'il y a lieu d'homologuer ou pas le résultat de la rencontre.

Article 22 - Equipe déclarant forfait

1. L'association sportive qui déclare forfait après parution des calendriers sur FBI, ou sur le site de la Ligue, sera passible d'une amende définie dans les dispositions financières, une confirmation par écrit devra être adressée à la CR5x5 .

2. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, le Président de la CR5x5, le Président de la C.R.O, les officiels désignés (arbitres et OTM) et son adversaire.

3. L'association sportive qui déclare forfait peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement (voir dispositions financières).

Article 23 - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard sous huit jours : les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur pour la saison en cours. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

3. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection ou Coupe, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).

4. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 24 - Rencontre perdue par défaut

Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux (2), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de deux à zéro (2 à 0) en sa faveur. L'équipe ayant perdu par défaut recevra un point (1) au classement.

Article 25 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait pour ce motif sera de vingt à zéro (20 à 0).

Article 26 - Forfait général

1- Une équipe participant au championnat de Pré-nationale ayant perdu deux rencontres par forfait, ou deux rencontres par pénalité ou le cumul d'une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité est déclarée automatiquement forfait général. (Sous réserves qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes)

Dans toutes les autres divisions, ce nombre est porté à trois.

2- Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux (2) ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

5. OFFICIELS

Article 27 - Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, chronométrateur des tirs) sont désignés par la CRO.

Article 28 - Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort. L'indemnité de match sera partagée entre les deux clubs et sera réglée par la caisse de péréquation.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas souhaitable si on lui en procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines ne s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre. Il ne pourra prétendre à une indemnité de match.

4. Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines.

5. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...

6. Un arbitre ayant moins de deux ans d'activité, s'il est seul pour officier, pourra utiliser son droit de retrait.

Article 29 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période de jeu en cours.

Article 30 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 6 ou 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La CRC statuera sur ce dossier. La sanction pouvant aller jusqu'à la perte par pénalité pour l'une ou les deux équipes.

Article 32 - Absence des OTM (Officiels de Table de Marque)

Un Officiel de Table de marque ne peut être récusé par les clubs s'il présente une convocation officielle. En cas absence d'OTM, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir. Dans tous les cas le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

Les personnes officiant à la table de marque doivent être licenciées et posséder les compétences nécessaires.

Article 33- Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage des championnats régionaux sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

Caisse de péréquation

La Caisse de péréquation est applicable à tous les championnats masculins et féminins, jeunes comme seniors.

Par division, les frais d'arbitrage sont répartis sur l'ensemble des équipes.

Les frais concernant les rencontres à rejouer seront payés par la Caisse de péréquation et imputés aux associations sportives concernées, à la fin de la saison, si leur responsabilité se trouve engagée.

Le paiement des frais aux arbitres s'effectuera périodiquement et regroupera le cas échéant, plusieurs déplacements.

Les frais de table de marque sont remboursés, avant la rencontre, par l'association sportive recevante.

Article 34 - Le marqueur

Pour chaque rencontre, l'association sportive remet aux OTM à leur arrivée, un ordinateur ainsi que le fichier Import de la rencontre téléchargé sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque, ou à défaut une feuille de marque réglementaire.

Dès son arrivée, 60 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur l'e-Marque ou sur la feuille de marque, des renseignements et informations demandés.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les noms, prénoms et numéros de maillots des joueurs, le nom de l'entraîneur. Le listing complet ou les copies numériques et/ou les pièces d'identité requises si nécessaire sont également remises au marqueur.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la CRC, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque, à l'exception d'un entraîneur joueur ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, délégué de club ...) D'autre part en PNM et PNF l'entraîneur joueur est interdit.

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

La perte éventuelle des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la CR5x5.

Si aucune personne est en capacité d'utiliser l'e-Marque, en cas d'absence d'ordinateur, en cas de problème informatique, l'arbitre devra obligatoirement le notifier, sur la feuille papier et adresser un rapport à la CR5x5.

Article 35 – Joueur non entré en jeu

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la CR5x5, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales et pré-nationales même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Article 36 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 37 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

Article 38 - Envoi de la feuille de marque

L'envoi de la feuille de marque (fichier numérique export ou feuille papier) à la Ligue, incombe à l'association sportive recevante.

L'association recevante devra obligatoirement transmettre le jour même de la rencontre, avant 23h00 le samedi et avant 21h00 le dimanche, le fichier numérique de la rencontre, feuille E-Marque. Il conviendra de vérifier si ce dossier a été envoyé ou non par le marqueur.

Attention, si la feuille de marque a été renseignée manuellement, et non pas téléchargée, l'envoi du fichier numérique n'est plus possible automatiquement. Il conviendra alors de l'enregistrer afin de l'envoyer par courriel.

Le non-respect de ces dispositions verra le club sanctionné financièrement selon le tarif en vigueur.

La feuille papier, pour les rencontres non déroulées sous E-Marque, doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

L'envoi des feuilles de marque effectué par la poste doit être affranchi au tarif lettre prioritaire.

En cas de non-réception dans le délai imparti, un droit administratif sera infligé à l'association sportive fautive, le cachet de la poste faisant foi (voir tarif en vigueur de la Ligue).

Le délai est le même pour les feuilles déposées au siège de la Ligue.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la copie du fichier numérique, ou éventuellement de la feuille papier, dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

Les associations sportives ayant des équipes évoluant en LNB, LNF ou championnat de France doivent adresser à la Ligue la copie du fichier numérique ou le double (pas de photocopies) des feuilles de marque des équipes concernées, jouant à domicile comme à l'extérieur, dans les 72 heures suivant la rencontre.

Les associations sportives ayant des équipes évoluant en championnat régional doivent adresser à leur comité départemental la copie du fichier numérique ou le double (pas de photocopies) des feuilles de marque des équipes concernées dans les 72 heures suivant la rencontre.

En cas d'absence du fichier numérique, ou de l'original et des doubles (vert et jaune) de la feuille de match papier, la CRC ouvrira une enquête. Chaque association sportive se verra sanctionnée d'un droit administratif (voir dispositions financières) et les frais d'arbitrage et d'OTM seront à la charge des deux associations.

Pour toute feuille de marque mal remplie, un droit administratif sera infligé à l'association sportive recevante (voir dispositions financières).

Central de résultats

Afin de pouvoir mettre à disposition les résultats et classements, à l'issue de chaque journée, la Ligue fait obligation à toutes les associations de communiquer leurs résultats conformément aux dispositions suivantes :

La communication du résultat incombe au club recevant.

La saisie des résultats se fait par internet. (y compris si feuille papier)

Pour les rencontres du samedi : saisie au plus tard à 23h00.

Pour les rencontres du dimanche : saisie au plus tard à 21h00.

Tout résultat non saisi entraînera, pour l'association sportive fautive, un droit administratif (voir dispositions financières).

Bien vérifier que l'envoi du fichier export a validé ces résultats sur le site de la FFBB, sinon les communiquer sur FBI par l'intermédiaire de « Compétitions, saisie des résultats ».

Article 39 – Délégué de club

L'association sportive recevante doit mettre à disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de délégué de club désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux FFBB, lequel restera près de la table, en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce responsable, si possible majeur sinon **âgé d'au moins 16 ans révolus**, sera licencié à l'association sportive recevante ou à l'un des clubs de la CTC et devra veiller à la bonne organisation de la rencontre. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 min minimum). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

Il est tenu d'adresser à la Ligue le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels survenus avant, pendant ou après la rencontre.

Ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins 60 minutes avant le début de la rencontre.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire des arbitres et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.
- S'assurer du départ des officiels dans de bonnes conditions.

- Envoyer un rapport en cas d'incidents.

6. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 40 - Principe

Pour prendre part aux rencontres de championnats, trophées ou coupes, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Les joueurs doivent être titulaire de l'extension de pratique requise. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

A la première infraction pour une équipe, pénalité de 200 €. A la deuxième infraction et aux infractions suivantes pour cette même équipe, ouverture d'un dossier disciplinaire.

Article 42 - Participation avec deux clubs différents

Un joueur, exception faite des licenciés AST, ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes. Cette règle est applicable pour la PNF et la PNM. Pour les autres divisions régionales possibilité de jouer, suite à une mutation, dans un autre club à condition que ce ne soit pas dans la même poule de la même division du championnat.

Dérogations pour coopérations territoriales de clubs (C.T.C) : les AST (Autorisations Secondaires) ne seront accordées que pour une seule inter-équipe d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AST au cours de la même saison, et sera donc autorisé à jouer dans son inter-équipe et dans l'une des équipes de son club, tout en respectant la règle des joueurs brûlés, le cas échéant.

Pour un AST U20, le joueur pourra jouer dans son équipe U20 ainsi que dans une équipe senior de son club d'appartenance.

Article 43 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux (2) ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 47.

Article 44 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

Une équipe d'union ne peut opérer qu'en championnat Pré-national.

1. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

Article 45 - Participation d'équipes de Coopération territoriale

Les coopérations territoriales sont autorisées dans les championnats départementaux, régionaux championnats de France jeunes, NF3, NF2, NF1, NM3, NM2

La demande de formation de coopération territoriale doit parvenir à la FFBB avant le 30 avril, pour la saison future via le Comité concerné.

Article 46 - Vérification des licences

Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation du listing avec photographie des joueurs et des entraîneurs et délégué de club.

La présentation numérique par téléphone est autorisée.

L'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB stipule : « **Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur supports numériques, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.** »

En cas de non-respect des dispositions notées ci-dessus, le joueur ou entraîneur pourra participer à la compétition s'il produit l'une des pièces officielles répertoriées ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité munie d'une photo, carte professionnelle, passeport, carte de séjour. L'association sportive sera alors pénalisée d'une amende pour licence manquante (voir dispositions financières).

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour une licence sans surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La CR5x5 vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Toute anomalie constatée doit être notifiée par le marqueur en cochant la case licence non présentée sur l'E-Marque. Sur la feuille de marque papier elle sera notée LNP (Licence Non Présentée), au recto et inscrite au verso, elle sera contresignée par les capitaines en titre ou entraîneurs.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U20, U18, U17, U15, U13) tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La CR5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur n'était pas qualifié pour une rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Article 47 - Liste des joueurs « brûlés »

Les associations sportives ayant leur équipe 1 engagée en Championnat de France devront obligatoirement faire parvenir à la Ligue, avant le début de la 1ère journée des championnats (soit le vendredi 0h00), la liste des 5 joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1 et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2 et inférieure.

Les associations sportives ayant une ou des équipes engagées dans les championnats régionaux, devront obligatoirement faire parvenir à la Ligue, la ou les listes des 5 joueurs, pour les championnats régionaux seniors et jeunes.

Elles devront obligatoirement faire parvenir à la Ligue la liste des brûlés, avant le début de la 1ère journée des championnats (soit le vendredi 0h00).

En cas de non-transmission de la ou des listes, les associations sportives seront sanctionnées de pénalités financières par rencontre disputée jusqu'au dépôt de la ou des listes à la Ligue.

Equipe de coopération territoriale :

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :

- dans les catégories seniors, 5 joueurs titulaires d'une licence OC, 1C ou 2C dans le club engageant

l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront pas participer aux compétitions d'un niveau inférieur.
- dans les catégories jeunes, 3 joueurs minimum titulaires d'une licence OC, 1C ou 2C dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront pas participer aux compétitions d'un niveau inférieur, les deux autres brûlés pourront être titulaires d'une licence AS.

La liste des joueurs brûlés (document officiel téléchargeable sur le site de la Ligue) devra être adressée à la CR5x5 et départementale avant le début du championnat.

Article 48 - Vérification des listes de « brûlés »

La CR5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par courriel et/ou courrier.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la CR5x5, peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non brûlés dans une équipe ne peuvent participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La CR5x5 peut à tout moment modifier la ou les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs.

L'association sportive peut demander la modification de la ou des listes des brûlés pour les raisons suivantes :

-raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à 2 mois, certificat médical à l'appui

-mutations professionnelles ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat

-non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La CR5x5 apprécie le bien-fondé de la demande et le notifie à l'association sportive par courriel et/ou courrier.

Article 49 - Personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, ou dans le cas d'une inter-équipe engagée dans le même championnat qu'une des équipes en nom propre d'un club de cette même CTC, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

La ou les listes des joueurs devront être déposée(s) à la Ligue une semaine avant le début des championnats.

Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent en aucun cas changer d'équipe en cours de saison.

À tout moment, l'association pourra demander d'ajouter un nom sur une liste personnalisée. Sous peine de rencontre perdue par pénalité, cette demande devra parvenir à la CR5x5, qui en accusera réception, au minimum la veille de la rencontre.

Article 50 – Durée du week-end sportif

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0h00 au dimanche 24h00.

Article 51 – Participation aux compétitions (cf. article 429 RG FFBB)

- 1) Pour une pratique exclusive du 5X5, un joueur des catégories de pratique **U17 et plus** ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.
- 2) Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit).
Cependant à titre exceptionnel, un joueur U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres par week-end sportif, uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.
Voir également dispositions particulières polistes et finales nationales.
- 3) Pour les joueurs souhaitant pratiquer le basket 3X3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans un week-end sportif, les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

2 rencontres de 5X5

ou

1 match de 5X5 + 1 « plateau-championnat 3X3 »

ou

2 « plateaux-championnat 3X3 ».

Dans un week-end sportif, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

1 rencontre de 5X5 + 1 « plateau-championnat 3X3 ».

Article 52- Participation aux rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

- 1) Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive et non suspendus lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
- 2) Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Article 53 - Participation aux rencontres remises ou à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Article 54 - Vérification de la qualification des joueurs

1. La CR5x5 peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la CR5x5 déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. L'équipe sera alors frappée d'une sanction sportive (0 point) et d'un droit administratif (voir dispositions financières).

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec avis de lecture au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

Article 55 - Fautes techniques et disqualifiantes

1- Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basketball.

2- Si à l'issue de la rencontre l'arbitre ne mentionne rien sur l'E. Marque, ou sur la feuille papier, la sanction prend fin avec la rencontre,

Si à l'issue de la rencontre l'arbitre coche sur l'E. Marque la mention suivante : « FD avec rapport » ou entoure au dos de la feuille de marque la mention « avec rapport », en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être signée par les capitaines en titre ainsi que par les arbitres.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra le consigner sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à la Commission Régionale de Discipline les jours ouvrables suivant immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque numérique ou papier et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3- Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Se référer aux Règlements Généraux de la FFBB (version 2023-2024)

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une **5^{ème} faute technique G1** et/ou disqualifiante sans rapport, et pour **chaque faute technique G1** et/ou disqualifiante sans rapport, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

C'est pour instruire ces dossiers qu'il est important pour les arbitres de noter le motif réel des fautes

techniques.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (Fautes « B »), infligées à l'entraîneur, ne lui sont pas comptabilisées, elles ne seront mentionnées qu'au recto de la feuille de marque.

4) Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la CR5x5 à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.

7. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 56 - Réserves

Voir RG . FFBB

Article 57 - Réclamations

Voir RG FFBB

Article 59 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

8. CLASSEMENT

Article 60 - Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules de même niveau dans une même catégorie, les règlements sportifs particuliers seront appliqués.

Article 61 - Mode d'attribution des points et classement

Il est attribué

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- 2 points pour une rencontre gagnée

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'entraîneur.

Le classement sera établi en tenant compte du nombre de points.

Article 62 – Egalité

Si à la fin de la compétition, des associations sportives sont à égalité de points, il sera fait appel :

1. A la plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées

entre elles.

2. Au plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles.
3. A la plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe.
4. Au plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Au tirage au sort pour départager les équipes encore à égalité.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères, une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Article 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe de l'association sportive déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante.

Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point-à-moyenne.

L'équipe déclarée battue par pénalité ne marque pas de points au classement.

Article 64 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la CRC, au cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les associations sportives concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Dans chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe évoluant en championnat régional entraîne la descente pour cette équipe d'une division ou sa remise à disposition en championnat départemental ainsi que le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

Article 65 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1- Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division.

Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure. Toutefois cette disposition ne pourra pas être utilisée deux saisons de suite, faute de quoi l'association sportive serait rétrogradée dans la division inférieure ou éventuellement le championnat départemental.

2- Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 66 – Organisation des championnats

Se reporter aux Règlements Sportifs Particuliers.

Article 67 – Conclusion

Les cas non prévus dans ce règlement et dans les règlements sportifs particuliers seront tranchés par le Bureau de la Ligue Régionale de Normandie.